



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2023-12-27-00062

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Korossibo N-E » à Mana.
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL CTA (Compagnie de Travaux Aurifères), représentée par Monsieur Jaco Mariano DA CRUZ NETO, relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Korossibo N-E » à Mana et déclarée complète le 12 décembre 2023 ;

Considérant que le projet, sous forme libre de 25 ha, a pour objectif d'exploiter un gisement aurifère secondaire découvert sur la crique Korossibo ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera, d'une part, par différentes voies existantes sur une distance de 61 km (route de la crique Dardanelles - 6 km, piste carrossable - 14,5 km, piste Eau Blanche - 32km et piste Korossibo sur 8,5 km), que le matériel lourd sera acheminé par ces voies par porte-char depuis la RN1 au PK 200 et nécessitera, d'autre part, l'aménagement de l'accès à la piste Korossibo sur 1,3 km ; que le personnel ainsi que le reste du matériel y seront acheminés par voie aérienne ;

Considérant que le projet occasionnera le déboisement progressif de la parcelle sur une surface de 23,4 ha ;

Considérant que le cours d'eau principal sera dévié sur 2305 m et les affluents sur 70 m, qu'un canal de dérivation sera creusé sur 2330 m et que l'exploitation se déroulera en trois phases, de l'aval du flat vers l'amont, pour faciliter la réhabilitation et la revégétalisation du secteur ;

Considérant que le début de l'exploitation s'effectuera dans la partie avale de l'AEX, constituée de 70 à 80 chantiers sur un périmètre de 23,4 ha, s'effectuera à l'aide de deux pelles excavatrices sur chenilles, d'une motopompe et d'un crible équipé de sluices et que la zone de stockage (sur système de rétention étanche) pour les hydrocarbure sera réalisée dans le périmètre d'exploitation de l'AEX ;

Considérant qu'un premier bassin de décantation de 3000 m² sera aménagé avec un prélèvement de 5000 m³ d'eau dans le milieu naturel pour assurer le traitement du minerai en circuit fermé pendant la phase d'exploitation et qu'un prélèvement temporaire pourra intervenir en saison sèche ;

Considérant que chaque chantier exploité sera reconverti en bassin de décantation et que les bassins de décantation inopérants, dès le quatrième chantier, seront comblés

Considérant que, pendant les travaux, le ravitaillement s'effectuera par voie aérienne deux fois par mois ;

Considérant qu'il n'y aura pas de construction de base-vie sur cette AEX, celle de l'AEX "crique Korossibo NE aval" sera utilisée et que, pour la consommation quotidienne, 800 litres d'eau par jour seront prélevés d'un puits existant ;

Considérant que la qualité des masses d'eau impactées est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique ;

Considérant que le projet est situé en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), en espaces forestiers de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional) et dans le DFP (Domaine forestier permanent) « forêt Montagne de Fer », secteur crique Korossibo, en série de production, sur un secteur impacté par l'activité minière illégale ;

Considérant que la société CTA a prévu d'intégrer dans son projet la reconstitution de la crique dans la vallée alluviale et de mettre en place une revégétalisation assistée par plantation sur 30 % de la surface impactée par les travaux (25ha) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à limiter les chantiers pour réduire la pression sur les digues et favoriser la réhabilitation, à ne pas rejeter d'eau chargée de MES (matières en suspension) dans le milieu naturel, à ne pas chasser et pêcher, à arrêter les travaux en cas de découverte archéologique et alerter la Mairie, à réhabiliter et revégétaliser le site au fil de l'exploitation en restituant les horizons dans l'ordre originel (plantation prévue de 6000 plants d'espèces locales), à sécuriser le stockage des hydrocarbures et ensuite à évacuer les déchets non biodégradables vers un centre agréé du littoral ;

Considérant que, compte tenu des mesures d'évitement d'impact évoquées et de la durée des travaux (26 mois),

ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL CTA (Compagnie de Travaux Aurifères), représentée par Monsieur Jaco Mariano DA CRUZ NETO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Korossibo N-E » à Mana.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

27 DEC. 2023

Pour le préfet,
**Le Directeur général des territoires
et de la mer**

Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.